

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 26094

Numéro SIREN : 833 646 367

Nom ou dénomination : 01REPAIR

Ce dépôt a été enregistré le 25/10/2018 sous le numéro de dépôt 111575

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 25-10-2018

N° DE DEPOT : 2018R111575

N° GESTION : 2018B26094

N° SIREN : 833646367

DENOMINATION : 01REPAIR

ADRESSE : 14 rue Charles V 75004 Paris

DATE D'ACTE : 17-10-2018

TYPE D'ACTE : Liste des sièges sociaux antérieurs

NATURE D'ACTE :

OIREPAIR
Société par Actions Simplifiée (SASU)
Au capital de 1 000 Euros
Siège social : 95, avenue Victor Hugo 93300 Aubervilliers
RCS BOBIGNY 833 646 367

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 17/10/2018

L'an deux mille dix-huit, le 17 octobre, à 15 heures,

Monsieur MIHOUB Khaled agissant en qualité de président et de seul associé de la société SASU OIREPAIR, prend les décisions ci-après concernant:

- Nomination d'un nouveau président
- Nomination d'un directeur général
- Agrément de nouveaux actionnaires
- Transfer de siège social
- Refonte globale des statuts de la Société
- Pouvoirs pour formalités

PREMIERE DECISION

Changement de président

L'Associé unique, statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaire, prend acte de la démission de Monsieur Khaled MIHOUB de ses fonctions de président à compter de ce jour.

L'associé unique décide de nommer Monsieur Lyes BELAZZOUG, né le 19/06/1981, Alger (Algérie), demeurant au 19 avenue Gabriel PERI 95870 BEZONS, de nationalité Algérienne en qualité de président à compter de ce jour pour une durée illimitée.

Monsieur Lyes BELAZZOUG, déclare n'être frappé d'aucune incompatibilité et accepte les fonctions.

DEUXIEME DECISION

Nomination d'un directeur général

L'associé unique décide de nommer Monsieur Jean-Fabrice MOISSON, né le 01/09/1981, Le PORT, demeurant au 128 Bis Boulevard de Charonne 75020 PARIS, de nationalité Française en qualité de directeur général à compter de ce jour pour une durée illimitée.

Monsieur Jean-Fabrice MOISSON, déclare n'être frappé d'aucune incompatibilité et accepte les fonctions.

TROISEME DECISION

Agrément de la cession de la totalité des actions à de nouveaux actionnaires

L'associé unique après avoir pris connaissance du projet formulé par Mr MIHOUB de céder la totalité des actions qu'il détient dans le capital de la Société, décide d'agréer les nouveaux actionnaires ci-après à conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts :

JAF

MK

B.L

Monsieur Lyes BEZZAGOUG
Monsieur Said BENRAMDANE
Jean-Fabrice MOISSON
Samir HAMID
Kamel BENKOUIDER

QUATRIEME DECISION

Transfert de siège social

L'associé unique décide de transférer le siège social au 14 Rue Charles V, 75004 Paris.

CINQUIEME DECISION

Refonte globale des statuts de la Société

L'Associé unique, statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaire, décide de procéder à une refonte globale des statuts de la Société afin notamment de simplifier les règles de gouvernance de la Société.

L'Assemblée Générale décide d'adopter article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts qui régiront la Société à compter de ce jour.

L'Assemblée Générale précise en tant que de besoin qu'une copie des statuts de la Société refondus est jointe en **Annexe** aux présentes.

SIXIEME DECISION

Pouvoirs pour formalités

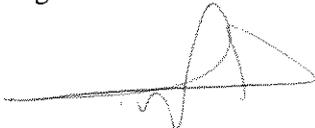
L'Associé unique, statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaire, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra..

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président de séance.

Signature de l'associé unique
Monsieur Khaled MIHOUB



Signature du nouveau Président



Monsieur Lyes BELAZZOUG
Bon pour acceptation de mandat

Bon pour acceptation de mandat

Signature du nouveau Directeur Général



Monsieur Jean Fabrice MOISSON
Bon pour acceptation de mandat

Bon pour acceptation de mandat

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 25-10-2018

N° DE DEPOT : 2018R111575

N° GESTION : 2018B26094

N° SIREN : 833646367

DENOMINATION : 01REPAIR

ADRESSE : 14 rue Charles V 75004 Paris

DATE D'ACTE : 17-10-2018

TYPE D'ACTE : Décision(s) de l'associé unique

NATURE D'ACTE : Changement de président

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

01REPAIR

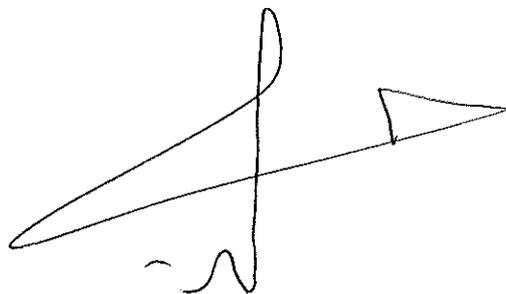
SAS au capital de 1.000 €

Siège social : 14 RUE CHARLES V – 75004 PARIS

833 646 367 RCS

- 95 AVENUE VICTOR HUGO – 93300 AUBERVILLIERS

Fait à PARIS le 17/10/2018

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'L' shape with a horizontal line extending to the right, and a small triangle at the end of the horizontal line. Below the main signature, there are some smaller, less distinct scribbles.

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 25-10-2018

N° DE DEPOT : 2018R111575

N° GESTION : 2018B26094

N° SIREN : 833646367

DENOMINATION : 01REPAIR

ADRESSE : 14 rue Charles V 75004 Paris

DATE D'ACTE : 17-10-2018

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

01REPAIR

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1 000 Euros

Siège social : 14 Rue Charles V , 75004 Paris

RCS 833 646 367

STATUTS MIS A JOUR LE 17/10/2018

PRÉAMBULE

Chaque actionnaire confirme l'exactitude des indications le concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus. Il déclare en outre n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure entraînant l'interdiction de contrôler, diriger ou administrer une société.

Les actionnaires créent une société par actions simplifiées.

Ceci exposé, les soussignés ont établi les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils sont convenus d'instituer entre eux.

TITRE I FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE SIÈGE SOCIAL-DURÉE

Article 1- Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les dispositions des articles 227-1 et suivants, et 244-1 et suivants du code de commerce et leurs textes d'application ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

 JFN

B.K

HS BL

Article 2 - Objet

La société a pour objet, en France et dans tous les pays :

- **Réparation de matériel informatique et téléphonie**
- Réparation de smartphones, tablettes et objets connectés
- Réparation ordinateurs
- Réparation matériel électronique et informatique en général
- Remise à neuf / Reconditionnement d'appareils électroniques y compris smartphones, tablettes et ordinateurs
- Collecte, recyclage et/ou reconditionnement de DEEE (appareils usagés ou hs)
- Vente d'accessoires, outillages et pièces détachées électroniques (y compris pour smartphones, tablettes et ordinateurs)
- Vente d'appareils ou composants électroniques neufs ou d'occasion (y compris objets connectés, smartphones, tablettes et ordinateurs)

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

La création, l'acquisition, et l'exploitation de tous fonds de commerce annexe se rapportant à l'objet.
La location gérance de tous fonds de commerce

La prise de participation dans toutes sociétés se rapportant à cet objet social

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : **01REPAIR**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : **14 Rue Charles V , 75004 Paris.**

Il peut être transféré en tous lieux par décision du président ratifiée par les associés.

Le président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires sur convocation du président ou du directeur général un an au moins avant la date d'expiration de la société. A défaut, tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce du lieu

du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - Apports

Le soussigné fait apport à la société, à savoir :

MIHOUB Khaled, la somme en numéraire de 1 000 euros.

Soit, au total, une somme de 1000 euros correspondant à 1000 actions de 1 euro chacune, souscrite en totalité et libérée en totalité.

La somme de 1000 euros a été déposée au nom de la société en formation auprès de la Banque Hottinguer, 63 rue de la Victoire, 75009 Paris. La Banque Hottinguer est un établissement de crédit français, conformément aux dispositions de la loi n°2001-420 du 15 mai 2001.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 euros (mille euros) divisé en 1000 actions de 1 euro (un) chacune, intégralement libérées de même catégorie et réparties entre les associés, à savoir :

Total égal au montant du capital social soit 1000 euros (mille euros).

Les actions sont souscrites en totalité et intégralement libérées.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 23 ci-après.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivré par la société. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

B.K

JFN

SP

B.L

H.S

Article 10 - Modalités de la transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 30 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 17 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

Article 11- Inaliénabilité des actions

Les actions sont inaliénables pendant 1 an à compter de l'immatriculation de la société.

L'interdiction temporaire de céder les actions prévues ci-dessus vise les seules cessions d'actions au profit de tiers.

L'inaliénabilité temporaire des actions fait l'objet d'une mention sur les comptes d'actionnaires ouverts par la société.

Par exception à l'inaliénabilité temporaire des actions, le président devra lever l'interdiction de céder, en cas d'exclusion d'une société dont le contrôle est modifié.

Article 12 - Cession des actions - Droit de préemption

A l'expiration de la période d'inaliénabilité fixée à l'article 11 ci-dessus :

1. Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.

2. L'actionnaire cédant notifie au président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- Le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- L'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de 1 an, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

3. A l'expiration du délai de 3 mois visé au 2 ci-dessus et avant celle du délai de 1 an visé au 1 ci-dessus, le président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de

préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées et sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

4. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de 2 mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

Article 13 - Agrément

1. Toute transmission ou nantissement au profit de tiers y compris aux conjoints, ascendants, descendants ou entre actionnaires, intervenant entre vifs ou par voie de succession, d'actions de la société ou de titres pouvant donner droit, immédiatement ou à terme, à des actions de la société ainsi que de démembrements de ces actions ou de ces titres, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit (cession, apport, fusion, scission, augmentation de capital, saisie ...) seront soumises à un agrément préalablement donné par décision collective adoptée à la majorité simple des actionnaires présents ou représentés (l'actionnaire souhaitant transmettre et l'acquéreur ne peuvent prendre part au vote et leurs actions ne sont pas prise en compte dans le calcul du quorum).

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 2 mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 2 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

B. K
JFR
SP
B.L.
H S

Article 14 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 12 et 13 ci-dessus sont nulles.

Article 15 - Modification dans le contrôle d'une société actionnaire,

1. En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

2. Dans les 6 mois de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 16 - Exclusion

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- Changement de contrôle d'une société actionnaire ;
- Violation des statuts ;
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société, portant atteinte au développement et à la pérennité de la société ;
- Exercice d'une activité concurrente de celle de la société;
- Révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social.
- Condamnation pénale correctionnelle ou criminelle devenue définitive.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés. L'actionnaire dont l'exclusion est soumise à l'assemblée ne prend pas part au vote, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- Information identique de tous les autres actionnaires ;
- Lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son vote par la collectivité des actionnaires, l'exclusion entraîne la suspension des droits de vote attachés à la totalité des actions de l'actionnaire exclu. La décision est notifiée à l'actionnaire exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du président.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 2 mois à compter de l'exclusion aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du Code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les 1 an de la décision de fixation du prix.

Article 17 - Garantie d'actif et de passif

Pour toute cession intervenant entre actionnaires ou au profit de la société dans le cadre des présents statuts, il sera conclu entre les parties une garantie d'actif et de passif sur les actions cédées. Cette garantie sera négociée de bonne foi suivant les usages en la matière. En cas de difficulté, cette convention est établie à frais communs par un avocat désigné par les parties.

Cette garantie sera arrêtée sur la base d'une situation comptable de la société à la date de cession des actions. Cette situation sera établie par la société et certifiée par son commissaire aux comptes.

Sauf accord contraire des parties, la garantie d'actif et de passif sera proportionnelle en pourcentage à la quote-part du capital cédé. Son délai de mise en jeu sera celui de la prescription en matière fiscale.

En outre, des garanties réelles ou personnelles pourront être demandées au cédant.

En tout état de cause, le cédant ne pourra pas refuser d'accorder les mêmes que celles qui lui auront été convenues dans son projet de cession au profit d'un tiers.

Article 18 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

B. K

JFR

SR

B.L

H S

TITRE III ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ **CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES**

Article 19 - Le président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, actionnaire de la société. Le président peut être assisté d'un vice-président, qui sera désigné et révoqué par les actionnaires. Le vice-président dispose des pouvoirs fixés par les associés et sur délégation expresse du président, il peut représenter la société et disposer des mêmes pouvoirs de représentation à l'égard des tiers que le président.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. La personne morale nommée président de la société désignera un représentant permanent chargé d'assumer ces fonctions.

La durée des fonctions de président et de vice-président est de 1 an renouvelable sans limitation par décision d'assemblée ordinaire statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 6 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seul la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées. Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

La rémunération du président et du vice-président est fixée par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle au bénéfice ou chiffre d'affaire (ou : à la fois fixe et proportionnelle).

Les fonctions du président et du vice-président prennent fin, soit par la démission après l'expiration d'un préavis de 2 mois, ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du président et du vice-président peut être prononcée à tout moment moyennant le respect d'un préavis de 2 mois par décision collective des actionnaires prise à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance. La révocation interviendra pour justes motifs, elle pourra donner lieu au versement d'une indemnité.

Article 20- Commissaire aux comptes

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires si les seuils légaux sont dépassés pour les sociétés par actions simplifiée.

Les commissaires aux comptes seraient désignés pour une durée de six exercices dans les statuts. Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes seraient nommés par décision collective des actionnaires, leur nom n'a pas à être mentionné dans les statuts mis à jour.

Article 21 - Conventions entre la société et les dirigeants

Le président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Si il y a un commissaire aux comptes , Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote. Les conventions non approuvée produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Il est interdit aux dirigeants de la société autres que les personnes morales, à leur conjoint, ascendants et descendants de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser leurs engagement envers les tiers par la société.

TITRE IV DÉCISIONS DES ACTIONNAIRES

Article 22 - Domaine réservé à la collectivité des actionnaires

Les décisions suivantes sont prises collectivement par les actionnaires, avec délégation de pouvoir le cas échéant du président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective :

- Nomination des dirigeants, révocation, rémunération,
- Nomination des commissaires aux comptes,
- Modification des statuts,
- Approbation des comptes annuels,
- Affectation des résultats,
- Approbation du rapport du commissaire aux comptes concernant les conventions entre la société et ses dirigeants,
- Augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- Décision de fusion, scission ou dissolution, d'apport partiel d'actif,
- Décision de vente de fonds de commerce de la société,
- Agrément d'une cession d'actions
- Décision d'exclusion d'un actionnaire

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

B.K

JFN.

SB

B.L

H.S

Article 23 - Décisions collectives des actionnaires

Au choix du président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décision dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Seront qualifiée de décisions extraordinaires les décisions collectives des actionnaires emportant modification des statuts. Toutes décisions collectives des actionnaires non qualifiées d'extraordinaire sont qualifiées d'ordinaires.

Quorum et majorité

Sur 1^{ère} convocation les assemblées ordinaires ou extraordinaires ne délibèrent valablement que si plus d'un tiers des actionnaires sont présents ou représentés, sur 2^{ème} convocation aucun quorum n'est requis.

Les opérations ci-après font d'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

→ Décisions prises à l'unanimité

- Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales ;
- Modification de la clause d'exclusion visée à l'article 16 ;
- Modification de la clause d'inaliénabilité des actions visée à l'article 11 ;
- Modification de la clause d'agrément des cessions d'actions visée à l'article 13 ;
- Changement de contrôle d'une société associée ;
- Changement de nationalité de la société ;
- Suspension des droits de vote ;
- Transformation de la société en société en nom collectif, société civile, société en commandite simple ou société en commandites par actions.

→ Décisions prises à la majorité simple

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Nomination, rémunération et révocation du président et du vice-président;
- Nomination des commissaires aux comptes;
- Approbation du rapport du commissaire aux comptes concernant les conventions entre la société et ses dirigeants,
- Prorogation de la durée de la société
- Augmentation et réduction du capital ;
- Dissolution et liquidation de la société;
- Fusion, scission et apport partiel d'actif;
- Agrément des cessions d'actions ;

- Exclusion d'un actionnaire ;
- Toute autre modification statutaire.

Réunion de l'assemblée

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Droit de vote

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Cette limitation concerne le nombre de voix dont dispose les actionnaires, elle a un caractère permanent et s'applique à toutes les actions sans distinction de catégorie.

Article 24 - Actionnaire unique

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

B.K

JFR

SB

B.L

HS

TITRE V RÉSULTATS SOCIAUX

Article 25 - Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 26 - Comptes annuels

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des actionnaires dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 27 - Affectation du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

TITRE VI DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 28 - Dissolution - Liquidation

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des actionnaires.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Code de Commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 29 - Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 30 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

L'enregistrement des présentes est requis gratis, en application des dispositions de l'article 810 bis du code général des impôts.

Article 31 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS et notamment à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à AUBERVILLIERS,

En 4 originaux

LU ET APPROUVÉ



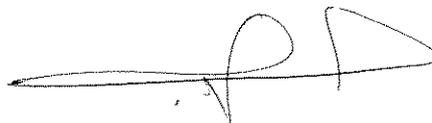
lu et approuvé



lu et approuvé



lu et approuvé



lu et approuvé



